

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 100.
N° 14.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 4
MO TIUNU 1951.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1951 23 mai Décret n° 51-634 modifiant le décret n° 51-557 du 16 mai 1951 portant convocation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les collèges électoraux pour l'élection à l'assemblée nationale. (Arrêté de promulgation n° 705 a.p.a. du 2 juin 1951).....	230
23 mai Loi n° 51-586 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 706 a.p.a. du 2 juin 1951).....	230
24 mai Décret n° 51-594 fixant les modalités générales d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 706 a.p.a. du 2 juin 1951).....	232
24 mai Décret n° 51-595 fixant, en ce qui concerne la révision des listes électorales, les modalités d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 706 a.p.a. du 2 juin 1951).....	234
24 mai Décret n° 51-596 fixant, en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection d'un député à l'assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 706 a.p.a. du 2 juin 1951).....	234

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1951 2 juin Arrêté n° 707 a.p.a. fixant les modalités d'application du décret n° 51-395 du 24 mai 1951 relatif à la révision exceptionnelle des listes électorales.....	235
2 juin Arrêté n° 708 a.p.a. fixant certaines modalités d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et du décret d'application n° 51-594 du 24 mai 1951.....	235

AVIS OFFICIELS

Avis concernant les quelques indications essentielles sur l'organisation du scrutin.....	236
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTÉ n° 705 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 2 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablisse-

ments français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

Le décret n° 51-634 du 22 mai 1951 modifiant le décret n° 51-557 du 16 mai 1951 portant convocation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les collèges électoraux pour l'élection à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1951.
R. PETITBON.

DÉCRET n° 51-634 modifiant le décret n° 51-557 du 16 mai 1951 portant convocation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection à l'Assemblée nationale

(Du 22 mai 1951.)

Le président du conseil des ministres,
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions, alinéa 2, de l'article 1^{er} du décret n° 51-557 du 16 mai 1951 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Pour procéder à cette même élection, le collège électoral de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et des Nouvelles-Hébrides est convoqué pour le dimanche 1^{er} juillet et celui des Etablissements français de l'Océanie est convoqué pour le dimanche 2 septembre 1951 ».

Art. 2. — Le décret n° 51-557 du 16 mai 1951 est modifié comme suit :

« Dans les Etablissements français de l'Océanie, la campagne électorale sera ouverte le quarantième jour avant la date du scrutin ».

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* du territoire et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

ARRÊTÉ n° 706 a p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 2 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablis-

sements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

- le décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités générales d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

- le décret n° 51-595 du 24 mai 1951, fixant, en ce qui concerne la révision des listes électorales, les modalités d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

- le décret n° 51-596 du 24 mai 1951, fixant, en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1951.

R. PETITBON.

LOI n° 51-586 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 23 mai 1951)

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}

Généralités

Article 1^{er}. — Les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont représentés à l'Assemblée nationale par des députés dont le nombre est fixé, conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les électeurs et électrices sont groupés soit dans un collège unique, soit dans deux collèges (citoyens statut civil français et citoyens statut personnel) suivant la nature des territoires et conformément au tableau susvisé.

TITRE II

Conditions électorales

Art. 3. — Sont électeurs :

1^o) les personnes inscrites régulièrement sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi ;

2^o) les citoyens des deux sexes de statut civil français âgés de 21 ans au moins ;

3^o) les citoyens des deux sexes de statut personnel, âgés de 21 ans au moins qui rentrent dans l'une des catégories définies par l'article 40 de la loi du 5 octobre 1946, modifiés par la loi n° 17-1606 du 27 août 1947 ou dans l'une des catégories suivantes : chefs de famille ou de ménage qui au 1^{er} janvier de l'année en cours répondaient ou pour les membres de leur famille de l'impôt dit du minimum fiscal ou de tout impôt similaire ; mères de deux enfants vivants ou morts pour la France, titulaires d'une pension civile ou militaire.

Les peines entraînant non inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la Métropole.

Art. 4.— Dans chaque circonscription administrative (cercle, région, province ou département), il sera créé chaque année, conformément à l'article 1er de la loi du 7 juillet 1874, plusieurs commissions administratives, chargées de la révision des listes électorales. L'inscription sur les listes électorales est de droit. Elle se fait par les soins ou sous le contrôle du chef de la circonscription administrative.

Art. 5.— Les commissions administratives, instituées par la loi du 7 juillet 1874 et chargées de la révision des listes électorales seront composées comme suit :

a) dans les communes de plein exercice, du maire ou de l'adjoint ou d'un conseiller délégué, d'un représentant de l'administration, chargé de veiller au respect de la loi, et d'un représentant de chaque groupement politique ;

b) dans les communes mixtes, de l'administrateur-maire ou d'un membre de la commission municipale délégué et d'un représentant de chaque groupement politique ;

c) dans les circonscriptions administratives, d'un administrateur ou d'un fonctionnaire représentant le chef de circonscription et d'un représentant de chaque groupement politique ;

Les commissions municipales (dans les communes) ou de jugement (dans les circonscriptions administratives), instituées par la loi du 7 juillet 1874 seront composées :

a) dans les communes de plein exercice, des membres de la commission administrative et d'un délégué élu par le conseil municipal ;

b) dans les communes mixtes, des membres de la commission administrative et de deux électeurs désignés par l'administrateur-maire ;

c) dans les circonscriptions administratives, des membres de la commission administrative et de deux électeurs désignés par le chef de circonscription sur la proposition du conseil consultatif de la circonscription partout où il existe.

Art. 6.— La révision des listes électorales, prévue par l'article 1er du décret réglementaire du 2 février 1852, aura lieu du 1er décembre de chaque année, au 10 janvier de l'année suivante.

TITRE III

Opérations électorales

Art. 7.— Dans les circonscriptions n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacance par invalidation, décès ou démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois, à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Art. 8.— Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage, ni vote préférentiel et sans listes incomplètes.

Les sièges sont attribués dans chaque circonscription entre diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du

nombre des suffrages de listes recueillis par le nombre de sièges qui lui ont été déjà conférés plus un donne le plus fort résultat.

En cas d'annulation globale des opérations électorales ou de plusieurs vacances simultanées dans une circonscription, il est procédé, dans les trois mois, à des élections dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Quand des vacances isolées se produiront par décès, démission, invalidation ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois au scrutin uninominal à un tour.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Art. 9.— Les circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer sont établies conformément au tableau annexé à la présente loi.

Les limites des circonscriptions de Madagascar sont celles qui ont été fixées par décret n° 46-2191 du 10 octobre 1946.

Les limites des circonscriptions du deuxième collège du Cameroun seront fixées par décret en conseil d'Etat.

Art. 10.— Le paragraphe troisième de l'article 12 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur les élections des députés est, en ce qui concerne les territoires visés à l'article 1er de la présente loi, modifié comme suit :

« 3°) Ne peuvent être candidats dans le territoire compris en tout ou en partie dans leur ressort pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les deux années qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière, les hauts commissaires de la République, gouverneurs généraux, gouverneurs, administrateurs, chefs de territoires à St-Pierre et Miquelon et aux Comores, les secrétaires généraux, directeurs et chefs de service, directeurs et membres du cabinet des hauts commissaires des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les inspecteurs de la France d'outre-mer, les inspecteurs des affaires administratives, inspecteurs du travail, inspecteurs de l'enseignement, chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints jusqu'à l'échelon de chef de poste inclusivement, les administrateurs-maires, officiers de tous grades ayant exercé un commandement territorial ou ayant occupé des postes politiques ou de renseignement ».

Art. 11.— Ne pourront être candidats dans aucun des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer :

Les membres des cabinets du président de l'Union française, des présidents des assemblées constitutionnelles, des ministres et secrétaires d'Etat en fonction moins de six mois avant l'élection.

Art. 12.— Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire, soit au chef-lieu du territoire lorsque la circonscription porte sur un seul territoire, soit au chef-lieu de l'un d'eux, si la circonscription porte sur plusieurs, soit, en tout cas, au ministère de la France d'outre-mer, au plus tard, vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

Il est indiqué dans chaque déclaration, la couleur et, éventuellement, le signe que le candidat ou la liste de candidats aura choisis pour l'impression de leurs bulletins de vote.

Le papier nécessaire à cette impression est fourni gratuitement par l'administration qui en met les quantités

voulues à la disposition des candidats dès la clôture des listes.

Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le candidat ou le mandataire de chaque liste de la circonscription doit verser un cautionnement fixé à vingt mille francs (20.000 frs) métropolitains par candidat.

L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, des bulletins de vote et des circulaires ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

Les frais d'affichage sont remboursés aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte notamment du nombre d'emplacements d'affichage dans la circonscription.

Les dépenses de carburant sont remboursées aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte notamment de l'étendue de la circonscription.

Toutefois, les frais d'affichage et les dépenses de carburant ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement restera acquis à l'Etat si le candidat ou la liste n'a pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés dans la circonscription; dans le cas contraire, le cautionnement sera restitué.

Art. 13.— Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste dans la même circonscription. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

Art. 14.— Il sera créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 1.500 électeurs au plus.

La liste des bureaux de vote sera arrêtée, publiée et affichée selon les modalités habituelles, quatorze jours avant l'ouverture du scrutin.

Art. 15.— Il sera créé dans chaque commune ou chaque circonscription administrative des commissions chargées de distribuer les cartes électorales.

Ces commissions seront composées comme suit :

a) dans les communes de plein exercice, du maire ou d'un adjoint ou d'un conseiller délégué, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque liste ou de chaque candidat ;

b) dans les communes mixtes, de l'administrateur-maire ou d'un membre de la commission municipale, délégué, d'un représentant de chaque liste ou de chaque candidat ;

c) dans les circonscriptions administratives, d'un administrateur ou d'un fonctionnaire, représentant le chef de circonscription et d'un représentant de chaque liste ou de chaque candidat.

Art. 16.— Chaque liste ou chaque candidat aura le droit, par un de ses membres ou un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Le procès-verbal sera signé par le délégué.

Ces délégués devront être inscrits sur la liste électorale de la Circonscription. Ils ne pourront pas être expulsés, sauf en cas de désordre provoqué par eux ; il sera alors pourvu immédiatement à leur remplacement par un délégué suppléant.

Chaque candidat aura libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature.

Art. 17.— Le bureau de vote est composé du président et d'un représentant de chaque candidat ou de chaque liste.

Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de se faire représenter ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, forment le bureau.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 18.— Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé dans chaque commune et au chef-lieu de chaque circonscription administrative à la révision des listes électorales. Celle-ci devra être terminée sept jours avant l'ouverture du scrutin et se fera dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus, les délégués des groupements politiques étant remplacés par des délégués de chaque liste ou de chaque candidat.

Art. 19.— Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Des décrets pris en conseil d'Etat régleront les dispositions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris le 23 mai 1951.

Vincent AURIOL

Par le Président de la République

Le président du conseil des ministres,

Henri QUEUILLE

Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones, garde des sceaux
Ministre de la justice par intérim

Charles BRUNE

Le ministre de la France
d'outre-mer,

François MITTERAND

TABLEAU ANNEXE

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans les territoires d'outre-mer :

.....
Circonscription des Etablissements français de l'Océanie:
Collège unique — Nombre de siège : 1.
.....

.....
DÉCRET n° 51-594 fixant les modalités générales d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.
.....

(Du 24 mai 1951).

Le président du conseil des ministres,

Le conseil d'Etat, section des finances, entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}.*Des déclarations de candidature.*

Article 1^{er}. — Les déclarations de candidature déposées au ministère de la France d'outre-mer sont notifiées immédiatement au chef du territoire. Copie de cette notification est remise au candidat. Elle lui tient lieu de récépissé provisoire.

Le récépissé définitif est délivré par le chef du territoire.

Art. 2. — Chaque déclaration de candidature indique la couleur et éventuellement le signe que le candidat ou la liste de candidats aura choisi pour l'impression de leurs bulletins de vote.

Au cas où plusieurs candidats ou listes de candidats adoptent la même couleur et éventuellement le même signe pour l'impression de leurs bulletins de vote, le chef du territoire détermine pour chacun d'eux ou pour chacune d'elles la couleur et éventuellement le signe, par arrêté pris après avis d'une commission composée d'un représentant de chaque candidat ou de chaque liste de candidats et présidée par lui ou son représentant.

En cas de contestation au sujet de l'arrêté pris par le chef du territoire, le candidat peut se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif. Ce tribunal doit rendre, dans les trois jours, sa décision qui sera sans appel.

TITRE II.

De la distribution des cartes électorales.

Art. 3. — Dans chaque commune ou dans chaque circonscription administrative (cercle, région, district), la distribution des cartes électorales devra être achevée trois jours avant la date du scrutin.

Il est créé une ou plusieurs commissions chargées de la distribution des cartes électorales.

La présidence de chaque commission est assurée, dans les communes de plein exercice, soit par le maire, soit par un adjoint ou un conseiller municipal, délégué par le maire, dans les communes mixtes, soit par l'administrateur-maire, soit par un membre de la commission municipale, délégué par l'administrateur-maire, dans les circonscriptions administratives, soit par un administrateur, soit par un fonctionnaire représentant le chef de circonscription et désigné par celui-ci.

Art. 4. — Chaque commission comprend un représentant de chaque candidat ou de chaque liste de candidats.

Chaque candidat ou chaque liste de candidats, titulaire d'un récépissé définitif, notifie, au plus tard douze jours avant la date du scrutin, au chef de circonscription administrative, les noms des représentants titulaires et des représentants suppléants, choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

Le chef de circonscription administrative délivre un récépissé de cette déclaration.

TITRE III.

Des opérations électorales.

Art. 5. — Chaque liste de candidats ou chaque candidat, en cas de scrutin uninominal, a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

En cas de désordre, provoqué par ce délégué ou de fla-

grant délit justifiant son arrestation, un délégué suppléant pourra le remplacer. En aucun cas, les opérations de vote ne seront, de ce fait, interrompues.

Les noms des délégués titulaires et suppléants, choisis parmi les électeurs et inscrits sur la liste électorale de la circonscription, avec indication du bureau de vote, devront être notifiés au maire ou au chef de circonscription administrative au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Un récépissé de cette déclaration sera délivré. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de délégué de liste ou de candidat.

Le maire ou le chef de la circonscription administrative notifiera les noms des délégués titulaires ou suppléants aux présidents de chaque bureau de vote dès la constitution des dits bureaux.

Art. 6. — Le président de chaque bureau de vote est désigné par le chef de la circonscription administrative.

Chaque bureau de vote est composé d'un représentant de chaque candidat ou de chaque liste, choisi par les délégués des candidats prévus à l'article 5, parmi les électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

Art. 7. — Le dépouillement du scrutin et le recensement des votes se fait dans chaque bureau de vote immédiatement après la clôture du scrutin.

Le dépouillement pourra être opéré par des scrutateurs désignés par les délégués mentionnés à l'article 5 ci-dessus, au moins une heure avant la clôture du scrutin.

Ces scrutateurs, choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription, seront affectés aux tables de dépouillement, afin que la lecture des bulletins de vote d'une part, l'inscription des voix d'autre part, soient contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste ou de chaque candidat en présence.

En cas d'absence des délégués, le président du bureau de vote choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents.

Art. 8. — Les procès-verbaux devront être rédigés dans la salle de vote, immédiatement après la fin des opérations. Lorsque les listes ou les candidats auront désignés des délégués dans un bureau de vote, ceux-ci seront obligatoirement invités à contresigner les procès-verbaux.

Cette rédaction terminée, ces résultats sont proclamés et affichés en toutes lettres dans la salle de vote.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

Art. 9. — Sont considérées comme vacances simultanées pour les élections partielles prévues à l'article 8 de la loi du 23 mai 1951 susvisée, celles qui se produisent avant la publication du décret de convocation des électeurs.

Art. 10. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 11. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires et du chef de territoire fixeront en tant que de besoin les autres modalités d'application de la loi du 23 mai 1951 susvisée.

Art. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux journaux

officiels des territoires et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

DÉCRET n° 51-595 fixant, en ce qui concerne la révision des listes électorales, les modalités d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 24 mai 1951.)

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat, section des finances, entendu.

DECRÈTE :

Article 1^{er}. — Les commissions administratives, instituées par la loi du 7 juillet 1874 et chargées de la révision des listes électorales, sont composées, conformément à l'article 5 de la loi du 23 mai 1951 susvisée.

Leur présidence est assurée dans les communes de plein exercice par le maire ou un adjoint ou un conseiller délégué par le maire, dans les communes mixtes, par l'administrateur-maire ou un membre de la commission municipale délégué par l'administrateur-maire, dans les circonscriptions administratives, par un administrateur ou un fonctionnaire, représentant le chef de circonscription.

Chaque groupement politique devra notifier, au moins deux jours avant le début des opérations de révision, au chef de la circonscription administrative, les noms des représentants titulaires et suppléants, choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

Le chef de la circonscription administrative notifie immédiatement aux présidents des commissions administratives les noms des représentants titulaires et suppléants ainsi désignés.

Art. 2. — La présidence des commissions municipales ou de jugement, visées à l'article 5 de la loi du 23 mai 1951, est assurée par les présidents des commissions administratives.

Art. 3. — En vue des élections législatives de 1951, il sera procédé à une révision exceptionnelle des listes électorales dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi du 23 mai 1951 susvisée.

Cette révision devra spécialement permettre l'inscription sur les listes électorales des catégories nouvelles d'électeurs, prévues à l'article 3 de ladite loi.

Les opérations successives des commissions administratives de révision et des commissions de jugement devront être terminées au plus tard sept jours avant l'ouverture du scrutin.

Les délégués des groupements politiques pour ces opérations exceptionnelles seront remplacés par les délégués désignés par les candidats ou les listes de candidats, selon le cas. Ces délégués devront produire au chef de la circonscription administrative une procuration signée par le candidat ou par son mandataire ou par le mandataire de la liste de candidats ; ils seront choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription. Leurs noms se-

ront immédiatement notifiés aux présidents des commissions administratives.

Les délais applicables à la révision exceptionnelle seront fixés par des arrêtés du chef du groupe de territoires dans les territoires groupés et du chef de territoire dans les territoires autonomes.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

DÉCRET n° 51-596 fixant, en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 24 mai 1951.)

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRÈTE :

Article 1^{er}. — Tout candidat ou toute liste de candidats, titulaire du récépissé définitif, bénéficie des dispositions prévues à l'article 12 de la loi du 23 mai 1951 susvisée et au titre 4 de la loi du 5 octobre 1946, à condition de justifier le versement du cautionnement prévu par la loi, ce cautionnement étant fixé à 20.000 francs métropolitains par candidat.

Le montant du cautionnement est égal à autant de fois 20.000 francs qu'il y a de candidats sur une liste.

La preuve que la déclaration de candidature a bien été effectuée peut résulter de la production du récépissé provisoire, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 9 octobre 1946 susvisé, sans que le récépissé définitif soit exigé.

Art. 2. — Les candidats qui ont déposé leur déclaration de candidature au ministère de la France d'outre-mer doivent verser, dans les quarante-huit heures, le cautionnement fixé par la loi entre les mains du receveur central des finances de la Seine sur ordre de recette émis par le service administratif central.

Art. 3. — A titre provisoire et en attendant la mise en vigueur du décret prévu à l'article 12 de la loi du 23 mai 1951 susvisée, les dépenses d'essence seront remboursées aux candidats ou aux listes de candidats sur la base des quantités attribuées dans chaque circonscription par arrêté du chef de territoire.

Le tarif applicable à ce remboursement est celui en vigueur au chef-lieu du territoire à la date du scrutin.

Art. 4. — L'attribution du papier aux candidats ou aux listes de candidats n'est effectuée qu'après dépôt du cautionnement prévu à l'article premier du présent décret.

L'article 5 de la loi du 5 octobre 1946 interdisant tout retrait de candidature après le dépôt de la liste, le cautionne-

ment ne sera pas remboursé aux candidats ou listes de candidats qui déclareraient, nonobstant les dispositions législatives, retirer leur candidature.

Art. 5. — Le remboursement forfaitaire des frais d'affichages sera fait sur la base du prix moyen d'affichage dans la circonscription, multiplié par le nombre d'emplacement. A titre provisoire et en attendant la mise en vigueur du décret prévu à l'article 12 de la loi du 23 mai 1951 susvisée, ce prix moyen sera déterminé par le chef de territoire, après consultation d'une commission présidée par lui et comprenant, le trésorier-payeur et le chef du service des prix, et fixé par arrêté qui déterminera, en cas de besoin, les autres modalités d'application de l'article 12 de la loi du 23 mai 1951 susvisée et du titre 4 de la loi du 5 octobre 1946.

En aucun cas, les frais d'affichage ne pourront être remboursés sur justification des dépenses réelles.

Art. 6. — Le décret n° 46-2192 du 10 octobre 1946, fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du titre 4 de la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, est abrogé. Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer.

FRANÇOIS MITTERRAND.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 707 a.p.a., *fixant les modalités d'application du décret n° 51-595 du 24 mai 1951 relatif à la révision exceptionnelle des listes électorales.*

(Du 2 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-595 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la révision des listes électorales, les modalités d'application de la loi n° 51-586 susvisée ;

Vu le décret n° 51-634 du 22 mai 1951 modifiant le décret n° 51-557 du 16 mai 1951 portant convocation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection à l'Assemblée nationale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les listes électorales du territoire seront exceptionnellement révisées à partir du 7 juin 1951 dans les conditions fixées par le décret n° 51-595 du 24 mai 1951 susvisé.

Art. 2. — Les opérations de révision se dérouleront dans les délais ci-dessous :

- du 15 au 20 juin inclus : établissement des tableaux des additions et retranchements à la liste électorale arrêtée au 31 mars

1951. Ce tableau sera déposé à la mairie ou à la chefferie et avis de ce dépôt sera donné à la population ;

- du 21 juin au 1^{er} juillet : réception des demandes en inscription ou en radiation ;

- du 2 au 5 juillet : délai pour les décisions des commissions municipales ou de jugement ;

- du 6 au 10 juillet : délai d'appel des décisions des commissions municipales ou de jugement devant le juge de paix ;

- du 11 au 16 juillet : délai pour les décisions du juge de paix.

Les listes seront closes définitivement le 20 juillet à 18 heures. Un exemplaire des tableaux d'additions et de retranchements établis consécutivement à la présente révision sera aussitôt et directement adressé au service des affaires politiques à Papeete.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 708 a.p.a. *fixant certaines modalités d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et du décret d'application n° 51-594 du 24 mai 1951.*

(Du 2 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités générales d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-634 du 22 mai 1951 modifiant le décret n° 51-557 du 16 mai 1951 portant convocation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté n° 641 a.p.a. du 19 mai 1951 fixant certaines modalités d'application du décret du 16 mai 1951 ayant fixé primitivement au 1^{er} juillet l'élection du député des Etablissements français de l'Océanie à l'Assemblée nationale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les déclarations de candidature pour l'élection du 2 septembre 1951 du député des Etablissements français de l'Océanie à l'Assemblée nationale seront déposées en double exemplaire au bureau du chef du cabinet du gouverneur, dans les conditions prévues par la loi n° 51-586 et les décrets n° 51-594 et 51-634, susvisés, au plus tard 21 jours avant l'ouverture du scrutin.

Art. 2. — Il sera ouvert dans chaque district un bureau de vote à la chefferie. Ce bureau sera présidé par le président du conseil de district, ou son adjoint, ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau.

A Papeete, il sera ouvert deux bureaux de vote :

- l'un à la mairie

- l'autre à l'école communale, place de la mairie.

L'un des bureaux de vote sera présidé par le maire, ou un ad-

joint, ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, l'autre sera présidé par un adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau.

Le maire de Papeete décidera de la répartition des électeurs entre les deux bureaux de vote.

A Uturoa, il sera ouvert un bureau de vote à la mairie. Le bureau sera présidé par le maire, ou un adjoint, ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau.

Les bureaux des mairies et districts seront composés conformément à la loi n° 51-586 et au décret n° 51-594 susvisés.

Art. 3.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures ; le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 4.— Les procès-verbaux des opérations électorales seront rédigés en double expédition, l'une restera déposée à la mairie ou à la chefferie, l'autre sera adressée, sans délai, au chef du territoire, accompagnée des bulletins de vote nuls, des feuilles d'émargement des votants et des feuilles de pointage.

Art. 5.— Est abrogé l'arrêté n° 641 a.p.a. du 19 mai 1951.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1951.

R. PETITBON.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Le décret n° 51-634 du 22 mai 1951 a reporté au 2 septembre 1951 la date de l'élection d'un député des établissements français de l'Océanie à l'Assemblée Nationale primitivement fixé au 1^{er} juillet 1951 par décret n° 51-557 du 16 mai 1951.

Voici quelques indications essentielles sur l'organisation du scrutin :

1. - Déclaration de candidature.

Les déclarations de candidature devront être déposées, en double exemplaire, au Cabinet du Gouvernement *au plus tard vingt-et-un jours avant l'ouverture du scrutin.*

Elles doivent être revêtues de la signature dûment légalisée du candidat. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

Les déclarations doivent indiquer :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat ;
- la couleur et, éventuellement, le signe que le candidat aura choisi pour l'impression de ses bulletins de vote.

Dans les quarante huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le candidat doit verser *un cautionnement de 20.000 francs métropolitains.*

2. - Propagande électorale.

La campagne électorale sera ouverte le quarantième jour avant le scrutin.

Les candidats devront se mettre en rapport, sitôt après dépôt de leur déclaration, avec le président de la commission de propagande électorale (au palais de justice), en vue de l'impression de leurs bulletins de vote, circulaire et affiches électorales.

L'impression et l'expédition de ces documents seront assurées aux frais du Territoire, dans les limites prévues par la loi du 5 octobre 1946.

Les réunions publiques peuvent être tenues sans déclaration préalable mais les réunions sur la voie publique sont interdites. Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

La distribution des bulletins circulaires et autres documents est interdite le jour du scrutin, aux termes de la loi du 8 juin 1923 promulguée dans les Établissements français de l'Océanie par arrêté du 8 août 1923.

3. - Scrutin.

Le scrutin aura lieu le 2 septembre 1951, de 8 heures à 18 heures, à la Mairie et à la Chefferie dans les districts. Sont admis à voter, tous les électeurs inscrits sur les listes électorales ou porteurs d'une décision du juge de paix, ordonnant leur inscription.

Le vote par procuration est admis dans les conditions de la loi du 12 avril 1946 en faveur des marins du commerce, des marins de l'Etat embarqués, des militaires des armées de l'air, de terre et de mer, stationnés dans les territoires éloignés de la Métropole, des fonctionnaires d'Etat exerçant leur profession à bord des navires câbliers et de commerce.